

LOIS

LOI n° 81-941 du 17 octobre 1981 modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article L. 341-4 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est dispensé de cette autorisation. »

Art. 2. — Les articles L. 342-1, L. 342-2, L. 342-3, L. 342-4, L. 342-6 et L. 342-7 du code du travail sont abrogés.

Art. 3. — Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 364-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 364-2-1. — Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-6 est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 40 000 F.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés. »

Loi n° 81-941 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 367 (1980-1981) ;
Rapport de M. Roujas, au nom de la commission des affaires sociales, n° 380 (1980-1981) ;
Avis de la commission des lois n° 377 (1980-1981) ;
Discussion et adoption le 23 septembre 1981.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 387 ;
Rapport de M. Lareng, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 388 ;
Discussion et adoption le 29 septembre 1981.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 399 (1980-1981) ;
Rapport de M. Roujas, au nom de la commission des affaires sociales, n° 402 (1980-1981) ;
Discussion et adoption le 30 septembre 1981.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modification par le Sénat en deuxième lecture, n° 398 ;
Rapport de M. Lareng, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 400 ;
Discussion et adoption le 1^{er} octobre 1981.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 3 (1981-1982) ;
Rapport de M. Roujas, au nom de la commission mixte paritaire, n° 7 (1981-1982) ;
Discussion et adoption le 6 octobre 1981.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Lareng, au nom de la commission mixte paritaire, n° 455 ;
Discussion et adoption le 9 octobre 1981.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 1,50 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.

Art. 4. — I. — Le troisième alinéa de l'article L. 341-6 du code du travail est abrogé.

II. — Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 364-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 364-2-2. — En cas de condamnation pour les faits prévus à l'article L. 341-6, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne.

« Il peut également prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux, véhicules, utilisés ou stockés à l'occasion de l'infraction ou qui auront servi à la commettre, ainsi que du produit du travail effectué par les étrangers dépourvus de l'autorisation visée à l'article L. 341-4.

« Le tribunal devra désigner les objets sur lesquels portera la confiscation. »

Art. 5. — I. — Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 341-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-6-1. — L'étranger employé en violation des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 341-6 est assimilé, à compter de la date de son embauchage, à un travailleur régulièrement engagé en ce qui concerne les obligations de l'employeur relatives à la réglementation du travail définie au livre II du présent code et, pour les professions agricoles, aux articles 992 et suivants du code rural, ainsi qu'à la prise en compte de l'ancienneté dans l'entreprise.

« En ce qui concerne les avantages pécuniaires, cet étranger a droit au titre de la période d'emploi illicite :

« 1° Au paiement du salaire et des accessoires de celui-ci conformément aux dispositions législatives ou réglementaires et aux stipulations contractuelles applicables à son emploi, déduction faite des sommes antérieurement perçues au titre de la période considérée ;

« 2° En cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire à moins que l'application des règles figurant aux articles L. 122-2-1, L. 122-3-1, L. 122-8 et L. 122-9 ou des stipulations contractuelles correspondantes ne conduise à une solution plus favorable.

« La juridiction prud'homale saisie peut ordonner par provision le versement de l'indemnité forfaitaire visée à l'alinéa précédent.

« Ces dernières dispositions ne font pas obstacle au droit du salarié de demander en justice une indemnisation supplémentaire s'il est en mesure d'établir l'existence d'un préjudice non réparé au titre desdites dispositions. »

II. — L'article L. 324-14 du code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Celui qui confie à un entrepreneur inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers l'exécution d'un certain travail ou la fourniture de certains services, alors que cet entrepreneur, ne possédant manifestement pas lui-même les moyens pour assurer ces prestations, les sous-traite à son tour à un entrepreneur clandestin, est tenu solidairement avec celui avec lequel il a traité et l'entrepreneur clandestin au paiement des salaires et accessoires, impôts, taxes et cotisations dus aux salariés, au Trésor et aux organismes de protection sociale à raison des travaux ou services effectués pour son compte. »

Art. 6. — Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 341-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-6-2. — Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice les actions nées en faveur des travailleurs étrangers en vertu des dispositions de l'article L. 341-6-1 du présent code, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, à condition que celui-ci n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat. »

Art. 7. — Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 341-6-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-6-3. — Les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour la lutte contre les discriminations peuvent saisir les organisations syndicales représentatives pour leur demander d'exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile pour toutes les infractions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. »

Art. 8. — Les articles 3 et 4 de la présente loi n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 1982.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 octobre 1981.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre de la solidarité nationale,
NICOLE QUESTIAUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'agriculture,
EDITH CRESSON.

Le ministre du travail,
JEAN AUROUX.

LOI n° 81-942 du 17 octobre 1981 autorisant la ratification d'une convention entre la République française et la République populaire hongroise relative à l'entraide judiciaire en matière civile et familiale, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et la République populaire hongroise relative à l'entraide judiciaire en matière civile et familiale, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, signée à Budapest le 31 juillet 1980, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 octobre 1981.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre des relations extérieures,
CLAUDE CHEYSSON.

Loi n° 81-942 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 250 (1980-1981) ;
Rapport de M. Boucheny, au nom de la commission des affaires étrangères,
n° 294 (1980-1981) ;
Discussion et adoption le 8 juillet 1981.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 85 ;
Rapport de M. Lagorce, au nom de la commission des affaires étrangères,
n° 115 ;
Adoption sans débat le 14 octobre 1981.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

LOI n° 81-943 du 17 octobre 1981 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de coopération culturelle et technique complétant l'accord de siège du 30 août 1972 et relatif au statut de l'école internationale de Bordeaux (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de coopération culturelle et technique complétant l'accord de siège du 30 août 1972 et relatif au statut de l'école internationale de Bordeaux, signé à Paris le 10 juin 1980, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 octobre 1981.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre des relations extérieures,
CLAUDE CHEYSSON.

Loi n° 81-943 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 15 (1980-1981) ;
Rapport de M. Philippe Madrelle, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 91 (1980-1981) ;
Discussion et adoption le 10 décembre 1980.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 6 ;
Rapport de M. Julien, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 111 ;
Adoption sans débat le 14 octobre 1981.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret n° 81-944 du 15 octobre 1981 modifiant le décret n° 78-1095 du 13 novembre 1978 portant délégation de pouvoirs et de signature du ministre de la défense en matière d'opérations domaniales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,
Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense, notamment son article 16 ;
Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;
Vu le décret n° 72-705 du 25 juillet 1972 modifié autorisant une délégation de pouvoirs au chef du service de la surveillance industrielle de l'armement ;
Vu le décret n° 75-874 du 24 septembre 1975 modifié fixant les attributions des commandants supérieurs dans les départements et territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n° 76-602 du 7 juillet 1976 relatif au commandement dans l'armée de terre ;
Vu le décret n° 77-1343 du 6 décembre 1977 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;
Vu le décret n° 78-1095 du 13 novembre 1978 portant délégation de signature du ministre de la défense en matière d'opérations domaniales,